

Bourse Evolutio – Convention

N° dossier	
------------	--

Article 1 – Objet de la convention

La Convention concerne les actions liées au soutien au tutorat des personnes en transition professionnelle dans les institutions ASSS et MAE ou dans les institutions relevant de la COCOF ou de la COCOM selon les conditions et les modalités reprises dans la Note informative.

Article 2 – Administratif

L'institution enverra tous les documents relatifs à l'octroi de la Bourse Evolutio au plus tard un mois avant le début des actions prévues de conseil ou de tutorat à evolutio@apefasbl.org.
Tout document incomplet fera l'objet d'une interpellation.

Article 3 – Tutorat

L'institution s'engage à mettre en œuvre le tutorat d'intégration ou de réintégration, pour un nombre de personnes tutorées et de périodes repris dans le Formulaire.

Article 4 – Conseil en évolution professionnelle

L'institution s'engage à informer l'ensemble de son équipe à propos du Conseil en évolution professionnelle et en particulier la personne tutorée.

Article 5 – Financement des Fonds envers les institutions

Le financement prend cours à partir du mois qui suit l'introduction du Formulaire (moyennant l'introduction d'un dossier complet au plus tard le 15 du mois qui précède).

La bourse accordée par institution est plafonnée par année civile à 6.000€ par institution et par an et, par personne tutorée, sur une durée de maximum 6 mois.

→ Sauf pour le secteur ISP qui se voit accordé maximum 1.500€ par institution et par an.

→ Sauf pour les jeunes en formation en alternance (CEFA) où la bourse peut être accordée tout au long de leur parcours de formation en alternance.

Les montants accordés à l'institution pour le tutorat doivent être utilisés tout au long de la mise en œuvre de la fonction de personne tutrice (durant chaque mois de tutorat) et non pas de manière globalisée.

L'embauche dédiée au tutorat devra être prouvée :

- soit pour la CP 332 via un avenant au contrat
- soit pour les autres secteurs : déclaration sur l'honneur d'une embauche complémentaire dédiée au tutorat.

L'institution s'engage à assurer la continuité du tutorat, même en cas d'absence de la personne tutrice désignée.

Une concertation sociale préalable doit avoir lieu au sein de l'institution ; en cas d'absence d'organe de concertation sociale, la preuve de l'information aux travailleurs doit être communiquée ainsi que l'envoi aux permanents syndicaux régionaux.

Article 6 – Calcul du budget embauche pour l'institution - A compléter par l'équipe projet

Le montant octroyé ne peut excéder les frais réels d'embauche ni constituer un double financement.

200€ par personne et par mois s'il y a une embauche complémentaire de minimum de 6 heures par mois (tous secteurs) de tutorat mais :

- si le coût de l'embauche est supérieur à 33,33 €/h, l'institution devra financer le coût salarial restant sur fonds propres.
- si le coût de l'embauche est inférieur à 33,33 €/h, l'institution peut utiliser le reste du montant total accordé pour davantage d'heures de tutorat.

150€ par personne et par mois s'il y a un minimum de 4,5 heures de tutorat par mois sans embauche complémentaire (=prime) pour un jeune ayant au maximum le CESS et si l'institution a déjà une pratique de tutorat de jeunes CP 332 (FS ASSS).

100€ par personne et par mois s'il y a un minimum de 3 heures de tutorat par mois sans embauche complémentaire (=prime) en CP 332 (FS ASSS).

Synthèse des principes d'octroi		
Nombre de personnes tutorées valorisables par la convention		personnes tutorées
Nombre total de mois de tutorat valorisables		mois
Nombre total de mois de tutorat avec embauche valorisables		mois
Calcul du budget de d'embauche		
Nombre total de mois de tutorat sans embauche valorisables		mois
Calcul du budget sans embauche		
Budget total		

Pour soutenir le tutorat, voici le montant octroyé par le Fonds	
Nombre d'heures de tutorat au total devra être presté au sein de l'institution	

Article 7 – Paiements envers l'institution

Les sommes sont à verser sur le compte bancaire ouvert :

Au nom de	
N° IBAN	

50% du montant accordé sera versé suite à la signature de la convention ; le cas échéant, en cas d'embauche, moyennant la transmission des justificatifs prouvant l'organisation du temps dédié au tutorat (avenants au contrat).

Article 8 – Le tutorat au sein de l'institution

L'institution s'engage à mettre en place une action de tutorat pour encadrer les personnes tutorées. Les personnes tutrices devront répondre aux conditions reprises dans la Note informative.

La personne tutrice devra signer un avenant/contrat actant sa prise de fonction de personne tutrice, précisant les modalités d'organisation du tutorat, qu'elle soit ou non bénéficiaire de l'embauche complémentaire. Ce document sera à transmettre dans le mois qui suit l'accord du financement du tutorat.

Article 9 – Rapport de soldes

L'institution s'engage à rendre un Rapport de soldes complet au plus tard deux mois après le dernier jour de tutorat.

Article 10

L'institution atteste par la signature du Formulaire et donc par extension de cette présente convention, que les frais pris en charge par la bourse ne font pas l'objet d'un autre financement pour les mêmes dépenses. Si tel n'était pas le cas, le projet se réserve le droit de récupérer les sommes qui auraient été indûment perçues.

Article 11

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, le projet peut récupérer, suspendre, réduire ou supprimer l'octroi du financement après avoir donné l'occasion à la partie concernée de présenter par écrit ses observations.

Article 12

Les dispositions de la présente convention ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord des parties concernées et feront l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13

L'institution s'engage à mettre en œuvre le projet suivant les modalités décrites dans la présente convention et ses annexes. Toute modification du projet doit être soumise préalablement avant réalisation, à l'approbation des Comités de Gestion des Fonds sur demande écrite via projets.jeunes@apefasbl.org.

Article 14

Les parties s'engagent à régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de la présente convention. En cas d'échec, les tribunaux de Bruxelles seront seuls compétents.

Informations et contact

Equipe Evolutio

Square Saintelette, 13-15 – 1000 Bruxelles

evolutio@apefasbl.org

> www.evolutio-apef.be

